

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2015-1547/GNC du 4 août 2015 relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-1011/GNC du 10 juin 2015 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2015, une participation financière est versée aux organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie par arrêté l'arrêté n° 2015-1011/GNC du 10 juin 2015 susvisé, pour le financement de la formation de leurs adhérents et de leur fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous :

Syndicats	Nombre de voix	Nombre de tranches entières de 500 voix	Montant alloué par tranches entières de 500 voix	Total
USOENC	6800	13	2 000 000 XPF	26 000 000 XPF
USTKE	4689	9	2 000 000 XPF	18 000 000 XPF
FSFAOFP	3558	7	2 000 000 XPF	14 000 000 XPF
COGETRA-NC	3476,5	6	2 000 000 XPF	12 000 000 XPF
UT/CFE-CGC	3350	6	2 000 000 XPF	12 000 000 XPF
CSTC-FO	2634,5	5	2 000 000 XPF	10 000 000 XPF
CSTNC	2022,5	4	2 000 000 XPF	8 000 000 XPF
<b>TOTAL</b>				<b>100 000 000 XPF</b>

**Article 2 :** Le versement de la participation financière est conditionné à la signature, par chacune des organisations visées à l'article 1<sup>er</sup>, d'une convention définissant les modalités d'attribution de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement est habilité à signer les conventions de financement passées avec chacune des organisations visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** La dépense est imputée au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015 :

- chapitre 6558 ;
- action n° A1301-05 : Contribuer au développement du dialogue social ;
- opération n° 1301F009 : Aide au fonctionnement des organisations syndicales.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

### Arrêté n° 2015-1553/GNC du 4 août 2015 fixant le montant de la participation forfaitaire individuelle de la Nouvelle-Calédonie à la formation au permis de conduire de la catégorie B pour l'année 2015

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,